

Règlement ministériel du 28 avril 2014 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur différents tronçons de routes et de pistes cyclables à Diekirch à l'occasion d'une manifestation sportive.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation « Powermann », il y a lieu de réglementer la circulation de certaines routes publiques et vicinales à Diekirch ;

Arrête :

Art. 1^{er}.- Pendant le déroulement de la manifestation le samedi, 3 mai 2014 à partir de 12.00 heures à l'endroit ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- sur le chemin vicinal (rue Merten) à Diekirch.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.
Une déviation est mise en place.

Art. 2.- Pendant le déroulement de la manifestation le dimanche, 4 mai 2014 aux endroits ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux:

- sur le CR356B (P.K. 0-2318), entre Folkendange et Reisermillen ;
- sur le CR357 (P.K. 249-3781) entre Bettendorf et Hessenmillen ;
- sur le CR358 (P.K. 14701-14889) à Reisdorf ;
- sur la PC16 entre Reisdorf et Bettendorf ;
- sur le chemin vicinal (am Grond) entre Bettendorf et Gilsdorf ;
- sur le chemin vicinal (rue Principale) à Gilsdorf.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.
Une déviation est mise en place.

Art.3.- Les dispositions de l'article 1 et 2 ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation sportive à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la manifestation sportive, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent.

Les dispositions réglementaires qui sont par ailleurs en vigueur sur ces tronçons de la voie publique, notamment en ce qui concerne les limitations réglementaires de la vitesse, le sens de la circulation, le contournement des obstacles et la priorité de passage, ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation sportive à y participer ou à l'accompagner, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve pour les conducteurs desdits véhicules de tenir compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation.

Art. 4.- Aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens indiqué et la voie publique est uniquement accessible par la direction opposée :

- sur le CR356 (P.K. 1475-545) de Gilsdorf vers Diekirch ;
- sur le CR356 (P.K. 5028-1475) de Folkendange vers Gilsdorf ;
- sur le CR356 A (P.K. 399-0) en direction de Gilsdorf ;
- sur le CR358 (P.K. 14701-9818) de Reisdorf vers Reisermillen.

Cette disposition est indiquée par le signal C,1a.

Une déviation est mise en place.

Art. 5.- Aux endroits ci-après, la vitesse maximale est limitée à 70 km/heures :

- sur le CR356 (P.K. 2314-5028) de Gilsdorf vers Folkendange ;
- sur le CR358 (P.K. 9818-14701) de Reisermillen vers Reisdorf.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté.

Art. 6.- Aux endroits ci-après, il est interdit de dépasser des véhicules automoteurs autre que des motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- sur le CR356 (P.K. 545-987) route de Gilsdorf à Diekirch ;
- sur le CR356 (P.K. 987-1475) rue Principal à Gilsdorf ;
- sur le CR356 (P.K. 1475-5028) entre Gilsdorf et Folkendange ;
- sur le CR358 (P.K. 9818-14701) entre Reisermillen et Reisdorf.

Cette disposition est indiquée par le signal C,13aa.

Art.7.- A l'endroit ci-après, la circulation est réglementé au moyen de signaux colorés lumineux :

- sur la N10 (P.K. 76145-76297) « rue de la Sûre » à Reisdorf.

L'obstacle est à contourner conformément aux signaux mis en place. La vitesse maximale est limitée à 50 km/h et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux D,2, C,14 adapté et C,13aa. Les signaux C,17a, A,4b et A,16a sont également mis en place.

Art.8.- Sur le chemin vicinal « rue de l'Ernz » à Reisdorf le signal C,1a est abrogé.

Art. 9.- Aux endroits ci-après, le stationnement est interdit :

- sur le CR356 (P.K. 545-987) route de Gilsdorf à Diekirch ;
- sur le CR356 (P.K. 987-2361) rue Principale et rue de Broderbour à Gilsdorf ;
- sur le chemin vicinal « rte de la Sûre » à Reisdorf ;
- sur le CR358 (P.K. 14701-14889) Place de l'Eglise à Gilsdorf ;
- sur la piste cyclable « rue de la Gare » à Gilsdorf ;
- sur le chemin vicinal « rue Principale » à Gilsdorf.

Cette disposition est indiquée par le signal C,18 complété par le modèle 4 indiquant les jours et heures pendant lesquels il est applicable.

Art. 10.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 11.- Le présent règlement prend effet dimanche, le 3 mai 2014 jusqu'à la fin de la manifestation.

**Luxembourg, le 28 avril 2014
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures**

(s)François Bausch